

CHARTRE NATIONALE PORTANT SUR L'ÉTHIQUE DE L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE *

* L'expression « expérimentation animale » est entendue au sens de la réglementation en vigueur (articles R 214- 87 à 90 du code rural)

PRÉAMBULE

Considérant que les animaux sont des êtres sensibles, capables de souffrir, dotés de capacités cognitives et émotionnelles et ayant des besoins physiologiques et comportementaux propres à chaque espèce ;

considérant qu'il n'existe pas toujours de méthode substitutive qui puisse éviter de recourir à l'usage d'animaux pour la recherche, l'enseignement et la mise en œuvre des tests réglementaires ;

considérant que dans toute démarche expérimentale, les hommes se doivent d'aller au-delà de la seule application de la réglementation sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;

considérant que, pour répondre à cette attente, des comités d'éthique en matière d'expérimentation animale ont été créés à l'initiative d'établissements publics ou privés et qu'il convient de les généraliser sur la base de principes communs ;

considérant que ces comités doivent prendre en compte les principes de la charte prévue par l'article R-214- 122 du Code rural pour formuler leurs avis ;

le Comité National de Réflexion Éthique sur l'Expérimentation Animale propose la présente CHARTE pour servir de référence aux expérimentateurs et à leurs collaborateurs, aux institutions et aux comités d'éthique.

ÉTHIQUE DE L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Article 1 : Respect de l'animal

L'éthique de l'expérimentation animale est fondée sur le devoir qu'a l'Homme de respecter les animaux en tant qu'êtres vivants et sensibles.

Article 2 : Responsabilité individuelle

Tout recours à des animaux en vue d'une expérimentation engage la responsabilité morale de chaque personne impliquée.

Article 3 : Responsabilité des institutions

Les institutions sont moralement responsables des expérimentations pratiquées, en leur sein, sur des animaux.

Article 4 : Compétences

Cette responsabilité implique à tous niveaux d'intervention une formation éthique et des compétences réglementaires, scientifiques, techniques appropriées aux espèces utilisées et dûment actualisées.

Les compétences spécialisées sont recherchées aussi souvent que nécessaire auprès d'experts en physiologie, éthologie ou médecine des animaux concernés.

Article 5 : Principes généraux

Une réflexion sur le bien-fondé scientifique, éthique et sociétal du recours aux animaux doit précéder toute démarche expérimentale.

Le recours aux méthodes et techniques visant à supprimer ou à réduire au strict minimum les atteintes aux animaux doit être systématiquement recherché. Leur développement et leur promotion doivent être largement favorisés.

Le souci d'optimiser les conditions de vie, d'hébergement et de soins des animaux utilisés doit être permanent et s'exprimer tout au long de leur vie.

Le recours à l'avis d'un comité d'éthique doit précéder toute expérimentation impliquant des animaux.

Article 6 : La démarche éthique

Toute expérimentation impliquant des animaux doit être précédée d'une réflexion sur :

- l'utilité de l'expérimentation envisagée par rapport à des travaux conduits par ailleurs ;
- la pertinence des méthodes choisies et le niveau de probabilité d'aboutissement à des résultats tangibles ;
- l'absence de méthodes substitutives adéquates pour poursuivre une finalité identique ;
- l'adéquation entre les modèles animaux envisagés et les objectifs scientifiques poursuivis ;
- l'importance des atteintes aux animaux comparée à l'intérêt des résultats attendus ;
- la prise en compte des caractéristiques biologiques et cognitives des espèces concernées ;
- la nécessité de garantir que le choix des espèces, lorsqu'il s'agit d'espèces non domestiques, ne menace pas la biodiversité ;
- la limitation du nombre d'animaux utilisés au minimum nécessaire ;
- le choix des conditions de vie, d'hébergement, de soins et d'utilisation des animaux, de sorte que soient respectés le mieux possible leurs besoins physiologiques et comportementaux.

Article 7 : Rôle des comités d'éthique

Chaque comité d'éthique constitue un lieu de dialogue et de réflexion.

Il donne des avis sur les projets d'expérimentation impliquant des animaux qui lui sont soumis, en se référant aux principes énoncés dans la présente charte.

Ces avis sont motivés et peuvent être assortis de recommandations.

Chaque comité d'éthique participe à la promotion de l'ensemble des principes d'éthique énoncés dans la présente charte.

Article 8 : Composition des comités d'éthique

Chaque comité d'éthique réunit les compétences pluridisciplinaires qui lui permettent d'émettre des avis éclairés. La société civile et la médecine vétérinaire y sont représentées.

Article 9 : Déontologie des comités d'éthique

Tout comité d'éthique doit être indépendant, impartial et garantir la confidentialité des dossiers qui lui sont soumis.

Il prend en compte les avis ou recommandations du Comité National de Réflexion éthique sur l'Expérimentation animale.